



CONVENTION DE MUTUALISATION DES AIDES À DOMICILE

I. Objet

La présente convention organise la mutualisation des interventions d'aides à domicile au bénéfice des habitants de la colocation Coloc'Vie.

La colocation n'est ni un établissement médico-social, ni un service d'aide à domicile prestataire.

Le terme employeurs désigne dans le document le colocataire ou sa famille (représentant légal, personne de confiance) le cas échéant.

II. Statut des intervenants

Les intervenants au sein de la colocation sont employés à domicile individuellement par CESU. Ils sont recrutés et payés par les colocataires ou leurs familles le cas échéant.

Chaque colocataire (ou son représentant légal) :

- est employeur des aides à domicile intervenant pour lui-même ou pour son proche
- signe un contrat de travail CESU individuel avec chacun des intervenants
- déclare les heures via CESU de chaque intervenant
- bénéficie, le cas échéant, de l'APA et du crédit d'impôt

Les intervenants peuvent être communs à plusieurs colocataires.

La répartition des heures est formalisée par écrit.

III. Service mandataire

Si les employeurs en ressentent le besoin, ils peuvent désigner d'un commun accord un service mandataire afin :

- d'établir les contrats de travail

- d'assurer les déclarations sociales
- de calculer les congés et absences
- d'accompagner en cas de rupture ou de litige

Le mandataire agit au nom et pour le compte des employeurs.

IV. Répartition des heures

Les heures mutualisées sont réparties de manière égale entre les colocataires.

Un tableau mensuel de ventilation est établi et validé par les employeurs.

V. Clause de solidarité

En cas de vacance d'une chambre suite au décès ou au départ du colocataire, les employeurs sont tenus à une clause de solidarité temporaire pour maintenir l'accompagnement mutualisé au sein de la colocation. Cette clause a une durée maximale de 2 mois. Un réajustement du volume horaire pourra être effectué en fonction des besoins des colocataires restants.

VI. Coordination interne

Un coordinateur est désigné pour :

- assurer la fluidité des plannings
- centraliser les demandes
- faciliter la communication
- veiller au respect du règlement intérieur

Le coordinateur n'est pas employeur des intervenants.

Toute décision relative au contrat de travail appartient aux employeurs.

VII. Responsabilité

Chaque employeur :

- est responsable de son contrat
- est responsable des déclarations CESU

- est responsable du respect du droit du travail

La colocation ne constitue pas une structure employeur.

VIII. Révision

La présente convention peut être révisée à la majorité des employeurs lors d'une réunion dédiée.

Date :

Lieu :

Signatures :